

Gouvernement du Québec

Décret 1811-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 visant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025, conclu le 28 mars 2023 notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Carrefour Bioalimentaire des Laurentides;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin de remplacer le mandataire et fiduciaire de l'entente et de reporter la fin de celle-ci au 31 mars 2026, le tout conformément à un avenant 2 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 conclue le 23 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiés le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin de remplacer le mandataire et fiduciaire de l'entente et de reporter la fin de celle-ci au 31 mars 2026, le tout conformément à un avenant 2 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 conclue le 23 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82166

Gouvernement du Québec

Décret 1813-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage dont la présidente du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;